

AFFAIRE N° 24 - Nouvelle proposition de vente par les héritiers Clotaire HOAREAU d'un terrain sis à Montgaillard, d'une superficie de 6 ha 60 ares environ, sur lequel la Commune envisage la construction d'une Maison de retraite - Prix : 12.375.000. F CFA.

Le Maire donne lecture du rapport :

Messieurs,

Lors de sa séance du 17 Mars dernier, le Conseil Municipal avait accepté à l'unanimité - à l'exception de M. Marc BOYER - le principe de l'acquisition du terrain des héritiers Clotaire HOAREAU, sis à Montgaillard - sur la base de l'évaluation faite par le Service des Domaines - de 150. F.le m², majorée de 25 %, ce qui porterait le prix total à 12.375.000. F CFA.

Les héritiers Clotaire HOAREAU en demandaient 14.850.000. F CFA. Je leur ai donc transmis, par l'intermédiaire de M. Clovis HOAREAU, leur représentant à la Réunion, l'offre faite par le Conseil Municipal.

Par lettre en date du 7 Mai 1964, les héritiers Clotaire HOAREAU m'ont fait savoir qu'ils acceptent de vendre leur terrain à la Commune de Saint-Denis au prix de 12.375.000. F CFA.

Je vous demande donc, Messieurs, de bien vouloir confirmer éventuellement votre accord en ce qui concerne l'acquisition du terrain en cause, et, dans l'affirmative, de m'autoriser à engager dès maintenant les formalités nécessaires.

Par ailleurs, la Commune ne disposant pas des fonds nécessaires pour l'acquisition de ce terrain, sera dans l'obligation de contracter un nouvel emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un montant de 12.500.000 (soit coût du terrain 12.375.000. F + frais). Dans cette éventualité, je vous demande de prendre la délibération qui nous engagera envers la Caisse des Dépôts et Consignations, aux charges et conditions habituelles de cet organisme. "

LE MAIRE : j'attire l'attention du Conseil sur le fait que s'il se prononce pour l'acquisition de ce terrain, il serait nécessaire que notre accord ne soit rendu définitif que lorsque nous aurons les fonds nécessaires.

A la demande de M.GIGANT, le Maire précise que ce terrain est très valable, qu'il l'a visité, et qu'il conviendrait parfaitement à l'utilisation projetée.

Le Maire : Messieurs, je mets aux voix le principe de l'acquisition du terrain Clotaire HOAREAU, sous réserve que nous obtenions les fonds nécessaires à la réalisation de cette opération immobilière.

La proposition du Maire est retenue à l'unanimité, à l'exception de M.FORT qui s'est abstenue volontairement.

Le Conseil Municipal prend en outre la délibération dont la teneur suit :

Article 1er

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces Etablissements et au taux d'intérêt de 5 % l'emprunt de la somme de ~~230.000~~ N.F. (soit Frs CFA 12.500.000) destiné à financer

" l'acquisition de terrain des héritiers Clotaire HOAREAU, sis
" à Montgaillard, sur lequel la Commune envisage la construction
" d'une MAISON DE RETRAITE.

et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1968.

Article 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3

Pour se libérer de la somme empruntée la Commune paiera ^{quinze} annuités constantes de ~~4.065,53~~ N.F. (soit Frs CFA ~~1.209.275~~) comprenant le capital et les intérêts.

Article 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

Article 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6

La Commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Approuvé

*M. le Maire, le 25 juillet
1964*

P/Le Préfet

*Le Secrétaire Général p.i.
Signé : J. M. Roussau*